

Séance du 24 FEVRIER 2026



Présents : Jean-Louis BALLARINI Maire, Nicole SEVESTRE 1^{ère} adjointe, René ECKENFELDER 2^{ème} adjoint, Gautier KALMES, Edith BOHRER-JAUZE, Martine POINSIGNON-COSTA.

Absents : Alain LURION, Fabienne RESTELLI

Excusés : Michel ARTISSON, Pierre BERTRAND

Procurations : Michel ARTISSON à René ECKENFELDER, Pierre BERTRAND à Gautier KALMES.

Date de la convocation : 17/02/2026

Date de l'affichage : 17/02/2026

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de conseillers votants : 8

Nombre de conseillers absents : 2

Nombre de procuration : 2

Martine POINSIGNON-COSTA est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare que la séance est ouverte à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 14/10/2025,
- Institution du permis de démolir,
- Modification statutaire Metz Métropole,
- Boucle de randonnée Malroy - Chieulles - Charly-Oradour,
- Fixation du prix de vente de l'autolaveuse,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés,
- Terrains Bord Moselle : Renouvellement des baux et fixation des prix,
- Informations diverses

DCM 2026/01 Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/02 : Institution du permis de démolir

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Chieulles.

Par délibération du Conseil municipal en date du 17/09/2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparait donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que tous travaux impactant des constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Chieulles pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/03 : Modification statutaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- Du changement de dénomination de Metz Métropole en EURO-METROPOLE de Metz,
- Du transfert d'une nouvelle compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain »

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence « évènements sportifs d'intérêt métropolitain » comme suit :

« L'organisation d'un évènement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195 km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et tout autre course à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser. »

Vu la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 17 décembre 2025.

CONSIDERANT que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la modification des statuts de Metz Métropole.

- Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/04 : Boucle de randonnée Malroy - Chieulles - Charly-Oradour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU l'article L.361-1 du Code de l'Environnement,

1. Donne un avis favorable à l'ensemble du plan présenté sur les documents cartographiques ci-joints.
2. Autorise la pose de jalonnements permanents du cheminement à l'aide du balisage et de la signalétique homologués.
3. S'engage à veiller au maintien des équipements de signalisation de l'itinéraire.

4. Demande au Conseil Départemental d'inscrire au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée, les chemins ruraux et sentiers communaux listés ci-dessous et répertoriés sur les cartes et les tableaux ci-joint.
5. S'engager à préserver l'accessibilité des chemins ruraux et sentiers communaux inscrits au plan et à ne pas aliéner leur emprise.
6. S'engage à interdire la coupure des chemins par des clôtures.

N° de tronçon	Statut juridique	Nom de la voie	Section	Parcelle(s)
Boucle ou liaison				
Boucle Malroy - Chieulles - Charly Oradour				<i>Pas de numéros</i>
1	Chemin rural		A	
2	Chemin rural		A	
3	Chemin rural		A	
6	Rue de la Chapelle		C ; B	
7	Route de Rupigny		C	

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/05 : Fixation du prix de vente de l'autolaveuse

La commune de Chieulles est propriétaire d'une autolaveuse de marque NILFISK SC 350. Ce matériel, devenu vétuste, il convient préalablement à sa cession d'en fixer le prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De fixer le prix de cession de l'autolaveuse à 300 €
- De préciser que ce matériel sera vendu en l'état ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à la cession et à signer tout document afférent à cette vente.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/06 : Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public pour 2024 de l'Eurométropole de Metz

Le Maire présente les rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public 2024 : pour les Déchets Ménagers et Assimilés, l'assainissement et le service de l'eau de l'Eurométropole de Metz.

Le conseil municipal, prend acte de ces rapports

DCM 2026/07 : Terrains Bord Moselle Renouvellement des baux et fixation des prix

Les baux des terrains loués "Bord Moselle" sont arrivés à leur terme le 31/12/2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de renouveler ces baux aux locataires pour une durée de trois ans (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028) au prix de :

300 euros par an côté Malroy.
240 euros par an côté St Julien-Les-Metz.

- Autorise le maire à signer les baux des dites parcelles.
- de fixer le tarif de la location de 20 euros pour la parcelle "Chemin Grande Ruelle" louée à Monsieur NAUDE.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 21h15.

Le Maire



Jean-Louis BALLARINI

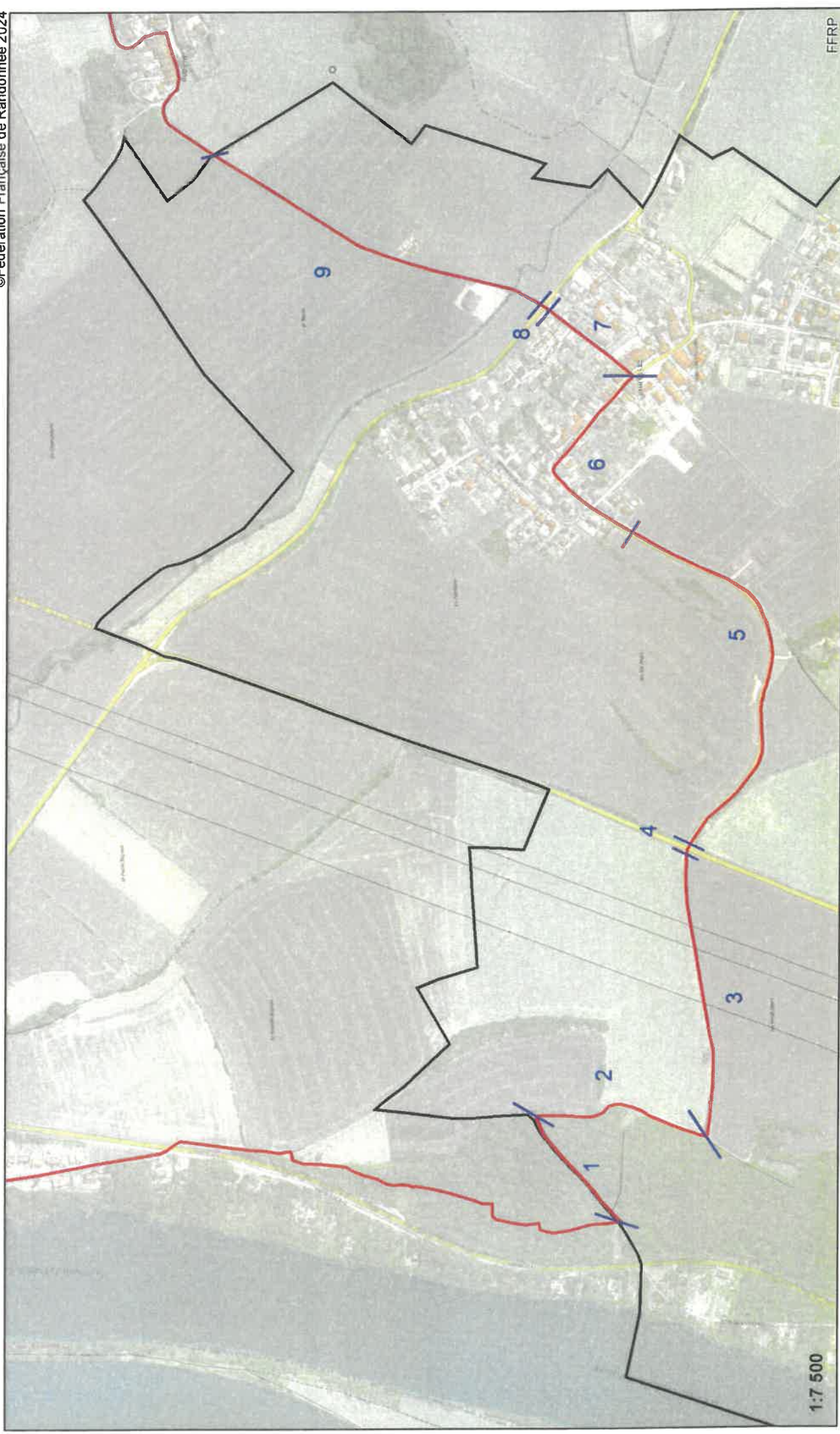
La secrétaire de séance



Elodie KALMES

hors CCRM carte PDIPR CHIEULLES

©Fédération Française de Randonnée 2024



1:7 500

FFRP

